



Caisse nationale de prévoyance des conducteurs  
de la communication (CNPC)  
statuts approuvés par AG 07/10/2020

#### ARTICLE 1

Il est fondé à Paris une association, en conformité avec les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, regroupant toutes personnes physiques ou morales exerçant ou ayant exercé une activité dans les secteurs de la communication en France ou dans les-territoires d'Outre-mer, appelées à conduire un véhicule terrestre à moteur.

Cette association a pour intitulé : « Caisse Nationale de Prévoyance des Conducteurs de la Communication » (CNPC). Sa durée est illimitée.

Elle a son siège 60 rue Vergniaud 75013 PARIS. Le siège peut être transféré par décision de l'assemblée générale.

#### ARTICLE 2

L'association a pour objet

- D'aider ses membres, responsables d'une infraction au code de la route par des conseils et des secours
- D'aider les ayants droits, lors du décès d'un membre par accident sur la voie publique. Le montant du secours est fixé dans le règlement intérieur.

### COMPOSITION – RESSOURCES

#### ARTICLE 3

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres actifs,
- Membres bienfaiteurs.

#### ARTICLE 4

Les membres d'honneur sont les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'association.

Pour être membre actif de l'association, il faut :

- Être en activité dans les secteurs de la communication,
- Être retraité des secteurs de la communication,
- Être conjoint d'un membre en activité ou retraité,
- Être enfant majeur à charge fiscalement d'un membre actif
- Présenter une demande d'affiliation auprès du délégué ou à défaut au siège national qui statue sur les demandes y compris en dehors des secteurs de la communication
- Verser annuellement une cotisation.

#### ARTICLE 5

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions et dons éventuels,
- La récupération des frais engagés et toutes les autres ressources prévues par la loi.

## **ÉLECTIONS - ADMINISTRATION**

### **FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMMISSION DE CONTROLE**

#### **ARTICLE 6**

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

#### **ARTICLE 7**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres élus pour 9 ans. Il est renouvelable par tiers.

#### **ARTICLE 8**

Le conseil désigne parmi ses membres un bureau qui comprend :

- Un président,
- Un ou plusieurs vice-président (s),
- Un secrétaire,
- Un secrétaire adjoint,
- Un trésorier un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour l'intervalle entre deux Assemblées Générales. Ses membres sont rééligibles.

#### **ARTICLE 9**

Le conseil d'administration se réunit une fois par semestre. Il peut être réuni également sur convocation du président ou sur demande du tiers de ses membres. La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 10**

Les membres du conseil d'administration devront assister régulièrement aux séances. Ceux qui, sans excuse reconnue valable par le conseil, auront manqué à trois séances consécutives, seront considérés démissionnaires.

Il est tenu un procès-verbal de séance. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils sont archivés au siège de l'association.

#### **ARTICLE 11**

Le Conseil d'Administration détermine le montant et les modalités des secours selon les dispositions fixées au règlement intérieur.

Il vérifie et arrête les comptes du trésorier et a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association.

#### **ARTICLE 12**

Le président assure la régularité du fonctionnement de l'association, conformément aux statuts. Il convoque le conseil, représente l'association en toutes circonstances, notamment auprès des pouvoirs publics et devant toute juridiction.

Les vice-présidents secondent le président et au besoin, le suppléent par délégation de pouvoir du président.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux de séance, conserve les archives, est chargé de la correspondance, tient le registre des membres de l'association.

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire et, au besoin, le supplée.

Le trésorier prend en charge le montant des cotisations, effectue l'encaissement, le dépôt et le retrait des fonds de toute caisse ou banque.

Le trésorier tient la comptabilité générale et informe le conseil de la situation financière de l'association. Le trésorier adjoint seconde le trésorier et au besoin, le supplée.

#### **ARTICLE 13**

L'assemblée générale élit dans les mêmes conditions que le conseil d'administration, une commission de contrôle composée de 3 membres. Elle choisit en son sein un président. Les pouvoirs de cette commission s'exercent sur toutes opérations de comptabilité et de trésorerie.

Toute irrégularité constatée fait l'objet d'un rapport au conseil d'administration qui statue, les contrôleurs entendus. Les contrôleurs présentent un rapport à l'assemblée générale qui suit celle qui les a nommés : ils donnent un avis sur la tenue des comptes et l'équilibre financier de l'association. Les membres sont rééligibles. La commission de contrôle se réunit sur convocation de son président au moins 2 fois par an.

#### ARTICLE 14

Le conseil d'administration est autorisé à faire appel à un conseil juridique. Il peut recourir aux services d'un expert-comptable.

### **DÉLÉGATIONS TERRITORIALES**

#### ARTICLE 15

Les membres sont regroupés en délégations.

#### ARTICLE 16

Le bureau national nomme un délégué chargé de représenter l'association. Des correspondants en entreprise, établissement ou service importants, peuvent être désignés par le délégué. Les délégations sont validées par le conseil d'administration.

#### ARTICLE 17

Le délégué assure le bon fonctionnement de sa délégation.

Il est chargé du recrutement de nouveaux membres, de la fidélisation et de la communication vers les membres de sa délégation

Il envoie régulièrement des rapports d'activités au bureau national.

Il recouvre les cotisations et en tient une comptabilité.

Il est responsable des fonds vis-à-vis du bureau national, auquel il adresse chaque année, en même temps que leur versement, un état des recettes et des dépenses.

Pour ses charges de fonctionnement, la délégation peut percevoir du siège une allocation annuelle. Les fonds non utilisés pour le fonctionnement de la délégation sont à reverser à la trésorerie nationale.

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### ARTICLE 18

L'assemblée générale se réunit à une date arrêtée par le bureau national qui en fixe le lieu et l'ordre du jour.

#### ARTICLE 19

L'assemblée générale réunit les membres du conseil d'administration, de la commission de contrôle et les délégués ayant un nombre de membres à jour de cotisation d'au moins 15, au 31 décembre de l'année précédente l'AG.

Pour les délégations dont le nombre de membres est supérieur à 250, le délégué peut s'adjoindre un représentant supplémentaire à l'assemblée générale.

#### ARTICLE 20

L'assemblée générale délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle prend connaissance des rapports présentés par le conseil d'administration relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association.

Elle entend le rapport du président de la commission de contrôle.

Elle élit les membres du conseil d'administration et de la commission de contrôle.

Elle se prononce sur les propositions de modifications des statuts et sur d'éventuelles résolutions.

Exceptionnellement un délégué empêché de participer, en informe le bureau national et peut donner son pouvoir à un autre membre de l'AG.

Pour les votes, possèdent 1 voix :

- Les délégués
- Les membres du conseil d'administration

## **AFFILIATIONS - COTISATIONS - RADIATIONS**

### **ARTICLE 21**

Toute affiliation est valable pour l'année civile en cours. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

### **ARTICLE 22**

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale. Entre deux AG et si la situation financière le nécessite, le Conseil d'administration est habilité à modifier le montant de la cotisation.

### **ARTICLE 23**

La cotisation est exigible au 1<sup>er</sup> janvier.

### **ARTICLE 24**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou manquement grave.

## **RÉVISION DES STATUTS - DISSOLUTION**

### **ARTICLE 25**

Toute proposition de révision des statuts peut être soumise par les délégués.

La proposition est communiquée au conseil d'administration trois mois avant la date de l'assemblée générale, afin qu'il puisse présenter un rapport sur la proposition.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

### **ARTICLE 26**

En cas de dissolution, la liquidation de l'actif social aura lieu conformément à la loi et suivant les décisions d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. En aucun cas, les membres de l'association, personne morale ou physique, ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens et avoirs.

## **SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTÉRIEUR**

### **ARTICLE 27**

Le président doit effectuer toutes formalités et déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 concernant notamment :

Les modifications apportées au titre, aux statuts ou à la composition du conseil d'administration,  
Le changement d'adresse du siège social.

### **ARTICLE 28**

Un règlement intérieur est élaboré par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il est destiné à préciser divers points des statuts.